

Le 4 juin 2007

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PATIENTS EN MODIFIANT LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Le gouvernement McGuinty a apporté un certain nombre de modifications à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Ces modifications simplifieront et amélioreront le processus relatif aux plaintes dans les ordres de réglementation des professionnels de la santé, accroîtront l'accès du public aux renseignements recueillis par les collèges de santé et se traduiront par une plus grande protection pour les patients qui souhaitent se faire soigner par des praticiens non réglementés en vertu de la loi. Voici quelques-unes des modifications :

Ordres de réglementation des professionnels de la santé – Processus relatif aux plaintes et aux rapports

La loi réunira en un seul comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, certaines fonctions qui relèvent actuellement des comités de chaque ordre. Cette mesure rendra le processus plus efficace, car les préoccupations des patients pourront être examinées plus rapidement par un seul comité. À l'heure actuelle, les demandes du public sont acheminées à différents comités, selon leur nature.

Meilleur accès à l'information

Les modifications amélioreront l'accès du public à l'information comme suit :

- Les ordres de réglementation des professionnels de la santé seront autorisés à confirmer publiquement qu'un membre fait l'objet d'une enquête, dans le cas où le public peut être à risque. À l'heure actuelle, il est interdit aux ordres de s'exprimer sur les enquêtes.
- Les ordres seront tenus de donner au public un meilleur accès à l'information concernant leurs membres, y compris les renseignements sur la pratique, les restrictions imposées à un membre et les mesures disciplinaires prises contre un membre, le cas échéant, de sorte que la population de l'Ontario puisse choisir des fournisseurs de soins de façon éclairée.
- Les renseignements auxquels le public peut accéder doivent être mis à la disposition de toute personne pendant les heures normales de bureau et affichés sur le site Web de l'ordre. Dès qu'une personne soumet une demande de renseignements concernant un membre, l'ordre doit faire tout son possible pour que cette personne reçoive la liste des renseignements qu'elle est en droit de recevoir.

Protection accrue

Voici les changements pour améliorer la protection du public :

- Il faudra afficher ce qui suit sur le site Web d'un ordre de réglementation des professionnels de la santé :
 - conclusions de faute ou de négligence professionnelle à l'égard d'un de ses membres;
 - tous les cas adressés à son comité de discipline;
 - toute suspension ou révocation du certificat d'inscription d'un de ses membres.
- Lorsqu'un professionnel de la santé a été reconnu coupable d'une infraction, il devra signaler ce fait à son ordre de réglementation. Si l'infraction porte sur la capacité du professionnel de la santé d'exercer sa profession, l'ordre de réglementation publiera alors la conclusion ultérieure de faute professionnelle sur son site Web.
- Il faudra veiller à ce que les patients aient accès aux renseignements sur les décisions en matière de discipline et d'incapacité prises par un ordre de réglementation en exigeant que le sommaire des décisions soit affiché sur le site Web de l'ordre. Ces renseignements ne seront plus automatiquement supprimés du site Web après six ans.
- Il faudra donner de l'ampleur à la disposition sur le risque de lésion de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* afin de protéger les patients contre tout préjudice corporel grave, y compris les préjudices psychologiques, en cas de traitement ou de conseils de santé.
- Un nouveau comité des enquêtes, des plaintes et des rapports aura le pouvoir d'exiger immédiatement la suspension temporaire d'un professionnel de santé réglementé après enquête s'il juge que ce professionnel représente un grave danger pour la santé du public, et d'adresser rapidement cette personne au comité de discipline.
- Il faudra exiger que les exploitants d'établissements (p. ex., hôpital, foyer de soins de longue durée) signalent aux ordres toute préoccupation concernant l'incapacité ou l'incompétence éventuelle de professionnels de la santé réglementés (en plus de l'exigence actuelle de signaler les cas d'abus sexuel).

La stratégie de ressources humaines *ProfessionsSantéOntario* du gouvernement

La stratégie de ressources humaines *ProfessionsSantéOntario* est le plan dont l'Ontario s'est doté pour que la population ait accès, maintenant et à l'avenir, aux professionnels de la santé qualifiés dont elle a besoin. Les modifications législatives appuient cette stratégie en améliorant la communication entre les ordres professionnels de la santé et le gouvernement concernant la planification des ressources humaines. En vertu de la nouvelle loi, le gouvernement pourra demander des renseignements aux ordres sur le nombre de personnes qui entrent dans une profession chaque année ou sur les régions de la province où il y a une pénurie de professionnels.

La loi appuie également *ProfessionsSantéOntario* en encourageant et en facilitant une plus grande collaboration entre les diverses professions de la santé réglementées (p. ex., en permettant aux membres de diverses professions de la santé de travailler en équipes afin de rehausser la qualité des soins dispensés dans les établissements de santé de la province).

- 30 -

Renseignements (médias) :

David Spencer
Bureau du ministre
416 327-4320

David Jensen
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
416 314-6197

www.health.gov.on.ca/indexf.html

Also available in English.